

7 DELIBERATION N° 9 /85
fixant le taux de la taxe hôtelière

LE CONSEIL POPULAIRE DE LA COMMUNE DE BRAZZAVILLE

- Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
- Vu la loi n° 76/84 du 7 décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;
- Vu l'Ordonnance n° 012/79/PR-CAB du 10 mai 1979 portant institution des Conseils Populaires de Communes ;
- Vu la Délibération n° 04/77 du 23 décembre 1977 instituant une taxe hôtelière à l'intérieur du périmètre urbain de la Commune de Brazzaville ;
- Vu la Délibération n° 05/81 portant augmentation du montant de la taxe hôtelière ;
- Vu le procès-verbal de la première Session Ordinaire du Conseil Populaire tenue du 24 au 25 mars 1985.

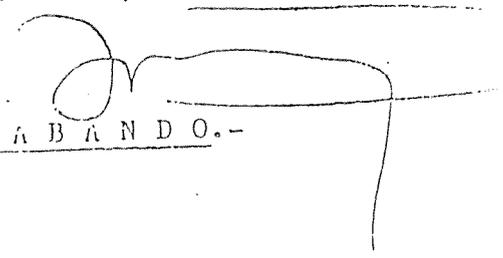
A) D O P T E :

Article 1er. - Le taux de la taxe hôtelière à la charge de l'occupant d'une chambre est fixé à 2 % du prix de celle-ci. Toutefois, le minimum ne peut être inférieur à 200 francs par jour.

Article 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 Mars 1985

Le Député-Maire,


J. J. OKABANDO.